PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES de L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRETE

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DE LA REGION AUVERGNE

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU la loi Nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5,
- VU le décret N° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivés, notamment son article 4,
- VU l'arrêté de MM. les Ministres de l'Agriculture et de l'Environnement en date du 21 août 1981 fixant les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces du genre "Airelles",
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 22 février 1984,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 novembre 1983
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRETE

ARTICLE fer : Les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium Myrtillus" (myrtilles) sont réglementées de façon permanente sur l'ensemble du territoire départemental suivant les modalités précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le ramassage, la cession à titre gratuit ou onéreux des baies de l'espèce "Vaccinium Myrtillus" sont interdits avant le ler dimanche d'août à 7 heures.

ARTICLE 3: A partir de la date mentionnée à l'article précédent, seuls les propriétaires, locataires, ayants droit de terrains sectionnaux ou les détenteurs d'autorisations écrites des propriétaires sont autorisés à utiliser le peigne à myrtilles ou un autre instrument analogue dans le ramassage des baies de l'espèce "Vaccinium Myrtillus".

ARTICLE 4 : Il est interdit d'arracher la partie végétative de la plante, au cours de la récolte des baies.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Sous-Préfet, Commissaires Adjoints de la République, les Maires,
le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de
gendarmerie, les Agents Assermentés au titre de la protection de la nature, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté sera déposé aux archives départementales.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le

13 MARS 1954

10 MARS 1994

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

P/Le Préfet, Commissaire de la République et par délégation : Le Secrétaire Décésal,

Joël LEBESCHU.